



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitoviana - Tamin'izany - Fandriamiana

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'HABITAT ET DES TRAVAUX PUBLICS

DECRET N°2019 -1956
fixant les délais d'instruction du permis de construire

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et les fonctionnements des Collectivités territoriales décentralisées ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;

Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités territoriales décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ;

Vu la loi n° 2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;

Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-1410 du 24 juillet 2019, modifié et complété par le décret n°2019-1857 du 20 septembre 2019, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2019-063 du 1^{er} février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics ainsi que l'organisation générale de son ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux Publics,

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier.- En application des dispositions des articles 187 à 191 de la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat, le présent décret fixe les délais d'instruction du permis de construire.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2.- La demande de permis de construire est adressée au Maire de la localité dans laquelle sont exécutés les travaux.

La date du dépôt de la demande est constatée par un récépissé délivré par le Maire ou par un avis de réception postal consécutif à l'envoi de la demande par lettre recommandée.

Le Maire transmet, dans un délai de dix jours, la demande au représentant du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat pour contrôle de conformité aux

prescriptions d'urbanisme.

Article 3.- Le représentant du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat procède à l'examen de la demande et consulte les autres services techniques déconcentrés des secteurs concernés par le projet.

Tous services ou autorités appelés à émettre un avis qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai de quinze jours à compter de la date de la réception de la demande d'avis sont réputés être favorables.

Article 4.- Si l'avis du représentant du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat est conforme à celui du Maire, ce dernier notifie la décision au demandeur avant l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date du dépôt de la demande.

Si l'avis du représentant du Service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat, n'est pas conforme à celui du Maire, ce dernier transmet le dossier au Représentant de l'Etat auprès de la Région concernée pour décision après avis du Comité régional de l'aménagement du territoire et en informe immédiatement le demandeur.

Une copie de cette décision est adressée au représentant du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat pour le classement dans ses archives.

CHAPITRE II DELAIS SPECIFIQUES D'INSTRUCTION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Article 5.- Lorsque le représentant du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat est tenu, pour l'instruction de la demande, de consulter des services administratifs ou techniques relevant des Ministères autres que le Ministère en charge de l'urbanisme et de l'habitat, le délai fixé à l'alinéa précédent est porté à deux mois, suivant qu'il est nécessaire de consulter les services dépendant d'une ou de plusieurs administrations.

Le délai est porté :

- à deux mois : lorsqu'il y a lieu de consulter la commission régionale de l'urbanisme et de l'habitat ou toute autre commission ;
- à trois mois : lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête publique comme en matière d'expropriation.

Lorsque le délai d'examen sera supérieur à trente jours, le représentant du service régional en charge de l'urbanisme et de l'habitat en informera le demandeur par l'intermédiaire du maire.

Article 6.- Dans le cas où la délivrance du permis de construire est réservée au représentant de l'Etat auprès de la Région ou au Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat, le délai d'instruction de la demande est de un mois à compter du dépôt de celle-ci à la Commune.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 7.- La décision en matière de permis de construire est de la compétence du Ministre en charge de l'urbanisme et de l'habitat pour les constructions dont la surface de plancher dépasse mille mètre carré, pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat et pour les constructions de toute nature présentant un caractère d'urgence.

Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions réglementaires antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 9.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, ou par voie d'affichage, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 10.- Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Habitat et des Travaux publics, le Ministre de la Communication et de la Culture, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République*.

Fait à Antananarivo, le 16 octobre 2019

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation,

Richard RANDRIAMANDRATO

Tianarivelo RAZAFIMAHEFA

Le Ministre de l'Aménagement,
de l'Habitat et des Travaux Publics,

Le Ministre de la Communication
et de la Culture,

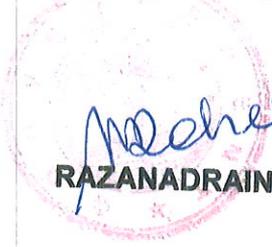
Hajo ANDRIANAINARIVELO

**Lalâtiana RAKOTONDRAZAFY
ANDRIATONGARIVO**

Pour ampliation conforme,

Antananarivo, le 31 OCT 2019

Le Secrétaire Général du Gouvernement,


Mehelemankantso
RAZANADRINARISON Rondro Lucette